

**A-3152/18-114**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi relative aux licences des contrôleurs  
de la circulation aérienne et aux prestataires de  
service de navigation aérienne**

et sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant les  
certificats médicaux et les taxes relatifs aux li-  
cences des contrôleurs de la circulation aérienne**

Par dépêche du 16 juillet 2018, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier a pour objet de mettre à jour la législation nationale en matière de licences des contrôleurs de la circulation aérienne et des prestataires de services de navigation aérienne, cela en déterminant les mesures nationales nécessaires à l'exécution du règlement (UE) 2015/340 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne. La loi nationale actuellement applicable dans le domaine en question sera abrogée.

Concrètement, le projet de loi vise à:

- désigner la Direction de l'aviation civile comme "*autorité nationale compétente*" en matière de certification et de supervision des personnes et organismes intervenant dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne et visés par le règlement (UE) 2015/340 précité;
- déterminer les conditions et les conséquences de la suspension et du retrait des licences, qualifications et mentions octroyées en application dudit règlement ainsi que les moyens de recours contre les décisions de suspension et de retrait prises par la Direction de l'aviation civile;
- fixer les sanctions administratives pouvant être prononcées à l'encontre de prestataires de services de navigation aérienne en cas de violation des obligations européennes concernant la sécurité aérienne;

- reprendre celles des dispositions de la loi modifiée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne (loi qui sera abrogée) déterminant la prime de formation aéronautique qui est allouée aux fonctionnaires de l'Administration de la navigation aérienne exerçant le métier de contrôleur aérien, tout en étendant le bénéfice de cette prime aux agents engagés sous le statut de l'employé de l'État.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis comporte certaines dispositions d'exécution du projet de loi. Il a pour objet de fixer les règles relatives à la délivrance des certificats médicaux pour les contrôleurs de la circulation aérienne et de déterminer les taxes à acquitter pour la délivrance des licences, qualifications et mentions aux personnes et organismes intervenant dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne.

Étant donné que les deux textes sous avis sont de nature purement technique et que les mesures y prévues sont destinées à mettre les règles nationales relatives à la circulation aérienne en conformité avec les normes européennes, ils n'appellent de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics pas de commentaires spécifiques quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre fait d'abord remarquer qu'il faudra adapter de la façon suivante les deuxième et cinquième visas du préambule du projet de règlement grand-ducal:

*"Vu la loi **modifiée** du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (...);*

*Vu la loi **modifiée** du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne".*

En effet, les deux lois en question ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

Ensuite, la Chambre constate que le préambule comporte la mention "*Vu la fiche financière*". Le texte sous avis n'est toutefois pas accompagné d'une fiche financière.

Finalement, il y a lieu de modifier comme suit l'article 1<sup>er</sup> du futur règlement grand-ducal:

*"Le présent ~~projet de~~ règlement grand-ducal détermine l'organe compétent pour la délivrance des attestations médicales pour les contrôleurs de la circulation aérienne (...)".*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF